

DECISION DU PRESIDENT
2023DECISION77

Objet : Avis à payer - Entreprise LAIDIN : 20 rue des Artisans – 85160 SAINT-JEAN DE MONTS.

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-2 du même code,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020D155 du 23 novembre 2020 attribuant le lot 9 peinture du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la piscine d'Aizenay à l'entreprise LAIDIN 20 rue des Artisans ZA de la Rivière 8516 SAINT-JEAN DE MONTS,

Vu l'article 47 du Cahier des Clauses Administratives Particulières applicable applicables à ce marché de travaux,

Vu l'article 41.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable à ce marché de travaux prévoyant la possibilité au maître d'ouvrage de faire exécuter les travaux non réalisés aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet,

Vu la défaillance d'exécution du marché de l'entreprise LAIDIN : 20 rue des Artisans - 85160 SAINT-JEAN MONTS,

Vu le courrier RAR 2C16269522832 du 12/10/2022 du Président de la communauté de communes mettant en demeure l'entreprise LAIDIN de réaliser les travaux,

Vu le courrier RAR2C16330800586 du 12/01/2023 du Président de la communauté de communes constatant l'absence d'exécution de travaux de l'entreprise LAIDIN après mise en demeure,

Vu la décision 2023DECISION15 mandatant la société SOREPE : 37 rue Jacques Cœur - 85000 LA ROCHE-SUR-YON pour la reprise de la peinture intérieure de la piscine d'Aizenay pour un montant total de 8 863,10 € HT,

Considérant que l'entreprise SOREPE a réalisé ce jour les travaux de peinture pour un montant HT de 8 863,10 €,

DECIDE :

Article 1 : D'émettre un avis des sommes à payer au nom de l'entreprise LAIDIN pour le paiement des sommes dues à l'entreprise SOREPE.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 21 avril 2023 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.